

## MODALITÉS APPLICABLES AUX FACTURES DE VENTE DE CORRPRO CANADA, INC.

Les modalités qui suivent (les « présentes modalités ») s'appliquent à la vente de produits (les « produits ») par Corrpro Canada, Inc. (« Corrpro »), comme il est décrit plus en détail sur la facture de vente (la « facture »), à l'acheteur dont le nom figure sur la facture (l'« Acheteur »).

**1. Portée de la convention; acceptation** Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans un document écrit signé par l'Acheteur et Corrpro (y compris une convention cadre écrite conclue entre Corrpro et l'Acheteur et signée par un représentant autorisé de Corrpro avant la date de la facture (une « convention cadre »), seuls la facture, les présentes modalités, les ordres de modification et les autres documents dont la facture indique expressément qu'il s'agit de documents contractuels sont considérés comme des documents contractuels (collectivement, la « présente convention »). Les modalités qui s'ajoutent à celles de la présente convention ou vont à l'encontre de celles-ci ne sont pas valides. Une acceptation définitive de la présente facture par l'Acheteur qui contient des modalités qui s'ajoutent à celles de la présente convention ou en diffèrent ne constituera un contrat que selon la présente convention et les modalités supplémentaires ou différentes ne feront pas partie de la présente convention, quelle que soit l'importance des modifications qu'elles apporteraient à celle-ci. Aucune entente antérieure ni aucune pratique commerciale ne pourra servir à compléter ou à expliquer l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention. Celle-ci devient une obligation valide et contraignante de Corrpro et de l'Acheteur à la première des éventualités suivantes, soit a) la réception et l'acceptation des produits par l'Acheteur, b) le paiement par l'Acheteur de la facture relative aux produits ou c) la remise par l'Acheteur de toute indication écrite qu'il accepte la facture.

**2. Livraison; risque de perte** Sauf indication contraire sur la facture, la livraison des produits se fait à la sortie de l'usine (EXW – Incoterms 2010) de Corrpro qui est indiquée sur la facture. Au gré et aux frais de l'Acheteur, Corrpro lui enverra les produits à l'adresse d'expédition indiquée sur la facture par quelque moyen de transport raisonnable que ce soit sur le plan commercial. L'Acheteur prend en charge tous les risques de perte ou d'endommagement des produits en transit ou pendant qu'ils sont entre les mains de son transporteur ou d'un de ses mandataires. L'Acheteur prend en charge tous les frais de transport, d'assurance, d'expédition de fret et de camionnage, tous les tarifs et droits de douane et tous les autres frais de transport et autres frais accessoires. Corrpro se réserve le droit de livrer les produits en plusieurs parties, chacune d'elles étant facturée séparément et devant être payée à la date d'échéance, sans égard aux livraisons subséquentes. Un retard dans une partie de la livraison ne libère pas l'Acheteur de son obligation d'accepter les livraisons restantes.

**3. Modalités de paiement** Sauf indication contraire sur la facture, les modalités de paiement sont de 30 jours nets suivant la date de facturation. Les délais sont de rigueur pour tous les paiements. Les sommes en souffrance portent intérêt au taux mensuel de 1½ % (18 % par année) ou au taux maximal permis par les lois applicables, selon le taux le moins élevé, jusqu'à leur règlement intégral, y compris l'intérêt couru. L'Acheteur convient de payer tous les frais de recouvrement attribuables à un défaut de sa part aux termes de la présente convention. Les sommes dues à Corrpro aux termes de la présente convention ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation, déduction ou facturation arriérée de la part de l'Acheteur. Sauf indication contraire sur la facture, les prix qui y figurent et toutes les sommes que l'Acheteur doit à Corrpro sont libellés en monnaie légale du Canada. Si, à quelque moment que ce soit avant l'expédition des produits (en totalité ou en partie), l'Acheteur ne répond pas aux critères de Corrpro en matière de solvabilité ou Corrpro, à son entière discrétion, juge la situation financière de l'Acheteur non satisfaisante, Corrpro pourra a) retarder ou reporter la livraison des produits, b) résilier la présente convention ou c) demander à l'Acheteur de payer intégralement les produits ou de lui fournir toute autre garantie qu'elle juge satisfaisante avant de les expédier.

**4. Inspection et acceptation** Sur réception des produits, l'Acheteur doit en faire l'inspection et aviser par écrit Corrpro de toute réclamation qu'il pourrait

faire relativement à des produits manquants ou non conformes (y compris des produits défectueux ou endommagés). L'Acheteur doit garder les produits non conformes jusqu'à ce qu'il reçoive de Corrpro des instructions écrites relativement à leur disposition. Si des produits sont manquants ou non conformes et que l'Acheteur n'en avise pas Corrpro par écrit dans les 10 jours qui suivent la réception des produits, l'acceptation expresse, verbale ou écrite, des produits ou leur paiement, cela aura pour effet, de façon irréfutable, d'établir l'acceptation des produits par l'Acheteur et d'enlever à l'Acheteur le droit de réclamer des dommages-intérêts ou d'exercer d'autres recours relativement à des produits manquants ou non conformes. L'Acheteur assumera les frais liés à l'inspection dans toutes les circonstances.

**5. Spécifications** L'Acheteur garantit que les documents, les dessins, les conceptions ou les spécifications qu'il fournit ou qu'une partie agissant pour son compte ou sous son autorité fournit à Corrpro (collectivement, les « spécifications ») sont complets et exacts et que Corrpro peut s'y fier. Corrpro n'assume aucune responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'incohérence dans les spécifications. Si la présente convention contient des exigences relatives aux documents qui doivent être soumis à l'égard des produits, Corrpro convient de soumettre dans les plus brefs délais à l'Acheteur, à des fins d'examen et d'approbation, les dessins d'atelier, les échantillons, les données sur les produits, la documentation des fabricants ou les autres documents similaires que l'Acheteur pourrait raisonnablement demander. L'Acheteur a la responsabilité d'examiner et d'approuver les documents qui lui sont présentés dans des délais raisonnables afin d'éviter tout retard.

**6. Garanties** Corrpro garantit que, pendant la période de garantie (sous réserve des autres restrictions prévues dans la présente convention) les produits seront exempts de tout défaut de matériel et de fabrication. L'obligation qui incombe à Corrpro aux termes de la garantie à l'égard des produits défectueux se limite dans tous les cas, à l'entière discrétion de celle-ci, à réparer ou à remplacer le produit défectueux ou une composante de celui-ci ou à accorder un remboursement en argent ou un crédit équivalant à la valeur réduite du produit défectueux. Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire de la présente convention, la responsabilité qui incombe à Corrpro aux termes de la garantie ne peut en aucun cas excéder la somme qui a été versée en contrepartie des produits défectueux initiaux. Le terme « période de garantie » désigne la période de 90 jours qui commence à la date à laquelle les produits sont livrés (EXW – Incoterms 2010). Une réclamation qui ne parvient pas à Corrpro pendant la période de garantie sera irréfutablement réputée comme ayant fait l'objet d'une renonciation par l'Acheteur. Corrpro peut vérifier, en collaboration avec ses propres représentants, la nature et la portée du défaut allégué. Le fait de fournir un service de garantie n'a pas pour effet de prolonger la période de garantie ni d'en créer une nouvelle. La garantie des produits s'applique uniquement aux produits fabriqués exclusivement par Corrpro. Corrpro ne garantit pas les produits qui sont fabriqués ou fournis par d'autres parties et l'Acheteur ne pourra compter sur les garanties, le cas échéant, que dans la mesure où elles sont offertes par les autres parties en question. L'obligation qui incombe à Corrpro aux termes de la garantie à l'égard des produits défectueux se limite dans tous les cas, à l'entière discrétion de celle-ci, à réparer ou à remplacer les produits (ou les composants des produits) défectueux ou à accorder un remboursement ou un crédit équivalant à la valeur réduite des produits. Les produits de Corrpro qui sont remplacés deviennent la propriété de celle-ci, à sa discrétion. Corrpro n'est pas responsable des frais que l'Acheteur pourrait engager afin de corriger une défectuosité couverte par la garantie. Corrpro ne sera nullement tenue d'offrir un service de garantie et n'assumera aucune responsabilité à l'égard des produits défectueux si les produits ou le matériel, ou les systèmes dont ils font partie ou les structures qu'ils sont censés protéger de la

corrosion, a) ont été modifiés ou déplacés (dans le cas des systèmes de protection cathodique), ont été utilisés à des fins autres que les fins prévues ou ont été modifiés de quelque autre manière que ce soit sans le consentement écrit préalable de Corpro, b) ont été endommagés ou ont fait l'objet d'un usage abusif, c) n'ont pas été exploités ou entretenus conformément aux spécifications de conception, aux instructions, aux documents relatifs à leur exploitation et à leur entretien ou aux pratiques commerciales raisonnables ou d) n'ont pas été payés intégralement. LES GARANTIES DONT IL EST QUESTION DANS LA PRÉSENTE CONVENTION REMPLACENT, ET CORRPRO DÉCLINE, TOUTES LES AUTRES GARANTIES, CONDITIONS ET RESPONSABILITÉS, EXPLICITES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTABILITÉ À UNE FIN PARTICULIÈRE ET TOUTES LES AUTRES GARANTIES LÉGALES PRÉVUES PAR LES LOIS APPLICABLES. L'ACHETEUR CONVIENT EXPRESSÉMENT QUE LA PRÉSENTE GARANTIE CONSTITUE SON UNIQUE RECOURS EN CE QUI A TRAIT AUX PRODUITS. CORRPRO N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS L'ACHETEUR ET LES MEMBRES DE SON GROUPE, SES SUCESSEURS, SES AYANTS DROIT OU SES CESSIONNAIRES, OU ENVERS QUELQUE TIERS QUE CE SOIT (QUI DÉCOULERAIT D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS UN ACTE DE NÉGLIGENCE), D'UNE GARANTIE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU D'UNE AUTRE CAUSE) À L'ÉGARD DES PERTES D'UTILISATION OU DES PERTES DE PRODUITS D'EXPLOITATION OU DE PROFITS, DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU SPÉCIAUX QUI SONT ATTRIBUABLES OU ONT TRAIT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT AUX PRODUITS, DES ACTES OU DES OMISSIONS COMMIS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION AYANT TRAIT À DE TELLES GARANTIES, OU AUX PRODUITS FOURNIS PAR CORRPRO, SAUF SI UN DOCUMENT ÉCRIT SIGNÉ PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE CORRPRO LE PRÉVOIT EXPRESSÉMENT OU SI LA LOI LE REQUIERT. LES PRÉSENTES GARANTIES NE S'APPLIQUENT QU'AU PREMIER ACHETEUR DE PRODUITS DE CORRPRO ET NE PEUVENT ÊTRE NI CÉDÉES NI TRANSFÉRÉES. Corpro ne garantit pas que l'utilisation ou la vente des produits n'ira pas à l'encontre des revendications d'un brevet visant les produits ou leur utilisation en combinaison avec d'autres produits ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un processus.

**7. Assistance technique** À la demande de l'Acheteur, Corpro peut, à sa discrétion, fournir de l'assistance technique et des renseignements sur les produits. CORRPRO NE DONNE AUCUNE GARANTIE, DE QUELQUE SORTE OU NATURE QUE CE SOIT, EXPLICITE OU IMPLICITE, EN CE QUI A TRAIT À L'ASSISTANCE TECHNIQUE OU AUX RENSEIGNEMENTS QU'ELLE-MÊME OU SON PERSONNEL FOURNIT. AUCUNE SUGGESTION FAITE PAR CORRPRO QUANT À L'UTILISATION, AU CHOIX, À L'APPLICATION OU AU CARACTÈRE ADÉQUAT DES PRODUITS NE DOIT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UNE GARANTIE EXPLICITE, À MOINS QU'ELLE NE SOIT EXPRESSÉMENT DÉSIGNÉE COMME TELLE DANS UN DOCUMENT ÉCRIT SIGNÉ PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE CORRPRO.

**8. Défaut; résiliation; annulation** Si l'Acheteur ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, y compris s'il n'effectue pas les paiements prévus dans la présente convention ou dans un autre document, ou s'il ne donne pas sans délai les garanties d'exécution future que Corpro lui demande, cette dernière pourra, sur remise d'un préavis écrit de cinq jours à l'Acheteur, déclarer celui-ci en défaut et suspendre l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention ou y mettre fin, sans engager sa responsabilité et en conservant tous les droits et recours dont elle peut disposer en droit, en equity ou de la manière prévue dans la présente convention. Outre les recours dont il est question ci-dessus, dans la mesure où a) Corpro déclare un défaut aux termes du présent article 8 ou b) la commande est annulée pour quelque motif que ce soit autre qu'un

défaut de Corpro, l'Acheteur convient de payer à Corpro (i) tous les produits installés ou livrés jusqu'à la date de résiliation et (ii) tous les produits dont la commande ne peut être annulée.

**9. Indemnisation** DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LA LOI, L'ACHETEUR CONVIENT D'ASSURER LA DÉFENSE DE CORRPRO ET DE SES ADMINISTRATEURS, DE SES DIRIGEANTS, DES MEMBRES DE SON GROUPE, DE SES EMPLOYÉS, DE SES ENTREPRENEURS, DE SES SOUS-TRAITANTS ET DE SES REPRÉSENTANTS, DE LES INDEMNISER ET DE LES TENIR QUITTES DE L'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS, DES PERTES, DES FRAIS (Y COMPRIS LES FRAIS RELATIFS AUX LITIGES ET AUX AUTRES FORMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LES HONORAIRES D'AVOCATS, Y COMPRIS LES DÉPENS SUR UNE BASE PROCUREUR-CLIENT), DES RÉCLAMATIONS ET DES CAUSES D'ACTION EN FAVEUR DE QUELQUE PERSONNE QUE CE SOIT, QUI DÉCOULENT D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE ACTION, D'UNE OMISSION OU D'UNE INACTION DE L'ACHETEUR OU DE SES ADMINISTRATEURS, DE SES DIRIGEANTS, DE SES EMPLOYÉS, DE SES ENTREPRENEURS, DE SES SOUS-TRAITANTS, DE SES REPRÉSENTANTS OU DE TOUTE AUTRE PARTIE DONT L'UN OU L'AUTRE D'ENTRE EUX POURRAIT ÊTRE RESPONSABLE DES ACTIONS OU DES OMISSIONS, OU QUI Y SONT ATTRIBUABLES DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT. DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LA LOI, L'ACHETEUR CONVIENT ÉGALEMENT QUE, S'IL RETIENT LES SERVICES D'AUTRES CONSULTANTS OU ENTREPRENEURS AFIN DE FOURNIR LES PRODUITS, IL NE TIENDRA PAS CORRPRO RESPONSABLE DE L'ENSEMBLE DES PERTES, DES DOMMAGES OU DES BLESSURES CAUSÉS PAR UN DÉFAUT OU UNE NÉGLIGENCE DES CONSULTANTS OU DES ENTREPRENEURS EN QUESTION NI DES MESURES DE RECouvreMENT QU'IL FAUDRA PRENDRE À L'ÉGARD DE L'UN OU PLUSIEURS D'ENTRE EUX RELATIVEMENT AUX PERTES, AUX DOMMAGES OU AUX BLESSURES EN QUESTION.

**10. Limitation de responsabilité** NONOBTANT TOUTE DISPOSITION À L'EFFET CONTRAIRE DANS LA PRÉSENTE CONVENTION, L'ACHETEUR CONVIENT QUE TOUT RECOURS EXERCÉ À L'ENCONTRE DE CORRPRO AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU LIÉ À LA FOURNITURE DES PRODUITS PAR CORRPRO AUX TERMES DES PRÉSENTES, Y COMPRIS TOUTE OBLIGATION EN MATIÈRE D'INDEMNISATION OU DE GARANTIE, SERA LIMITÉ STRICTEMENT À LA SOMME VERSÉE À CORRPRO AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION (À L'EXCLUSION DES TAXES). CORRPRO ET LES MEMBRES DE SON GROUPE NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES ENVERS L'ACHETEUR, LES MEMBRES DE SON GROUPE, SES SUCESSEURS, SES AYANTS DROIT, SES ACQUÉREURS OU SES CESSIONNAIRES, OU ENVERS QUELQUE TIERS QUE CE SOIT, D'UNE PERTE ÉCONOMIQUE, D'UNE PERTE DE PROFIT OU D'OCCASIONS D'AFFAIRES, D'UNE BLESSURE CORPORELLE OU DE DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, PARTICULIERS OU PUNITIFS, QUI DÉCOULENT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU D' ACTIONS OU D' OMISSIONS DE CORRPRO DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU QUI S'Y RAPPORTENT, MÊME SI CORRPRO A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES.

**11. Lois applicables; lieu des procédures; partie ayant eu gain de cause** La présente convention est régie par les lois de la province d'Alberta, au Canada, sans égard aux dispositions en matière de conflits de lois, et doit être interprétée conformément à ces lois et toutes les réclamations liées à la présente convention ou en découlant ou toute violation de la présente convention, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, seront régies par ces lois. Chaque partie s'en remet à la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Alberta, au Canada. La partie qui aura eu gain de cause dans le cadre d'un différend formel aura droit aux honoraires d'avocats et aux dépens juridiques raisonnables, y compris les honoraires et dépens

raisonnables d'experts. La Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ne s'applique pas à la présente convention.

**12. Conformité aux lois régissant l'exportation** Les produits de Corrpro sont assujettis aux lois, aux règles, aux traités, aux règlements et aux accords internationaux canadiens ou américains qui régissent l'exportation (collectivement, les « lois régissant l'exportation »). L'Acheteur assume la responsabilité de respecter les lois régissant l'exportation et les lois étrangères applicables dans le cadre du transfert, de la vente, de l'importation, de l'exportation, de la réexportation, de l'exportation réputée, du détournement ou de toute autre forme de disposition de produits. En achetant les produits, l'Acheteur déclare qu'il ne se trouve pas dans un pays faisant l'objet de sanctions et qu'il n'est pas une personne physique ou morale dont l'achat de produits est limité par les lois régissant l'exportation.

**13. Confidentialité** Tous les renseignements, y compris les devis, les spécifications, les dessins, les documents imprimés, les schémas et tous les autres renseignements ou données techniques ou liés aux prix, que Corrpro remet à l'Acheteur relativement à une commande de produits sont des renseignements confidentiels et exclusifs de Corrpro. L'Acheteur et ses employés, entrepreneurs, sous-traitants et représentants ou les autres parties dont il est responsable ne peuvent divulguer les renseignements confidentiels et exclusifs de Corrpro à un tiers ni les utiliser pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers, sauf dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

**14. Taxes et droits; permis; lois** Sauf indication à l'effet contraire sur la facture, le prix d'achat des produits fournis par Corrpro exclut toutes les taxes, y compris les taxes gouvernementales, les taxes sur le courtage, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, la taxe d'accise ou la taxe à valeur ajoutée, la TPS, la TVP, la TVH et les droits de douane et autres droits, frais, charges ou cotisations (collectivement, les « taxes »). Le paiement des taxes applicables sur les produits fournis par Corrpro incombe à l'Acheteur. L'Acheteur doit fournir d'avance à Corrpro la documentation permettant à celle-ci de demander une exemption du paiement des taxes. Sauf indication à l'effet contraire sur la facture, l'Acheteur doit obtenir et payer tous les permis et les droits nécessaires à la livraison des produits. Il incombe à l'Acheteur de s'assurer que les produits vendus par Corrpro et l'utilisation qu'il en fait par la suite sont conformes aux lois, aux ordonnances et aux codes du bâtiment applicables. Corrpro n'assume aucune responsabilité à cet égard.

**15. Ordre de préséance; avis** En cas de conflit entre les documents contractuels qui font partie de la présente convention, sauf indication expresse à l'effet contraire, les modalités des documents auront l'ordre de préséance suivant : a) la convention cadre (s'il y a lieu), b) les modalités qui figurent au recto de la facture, c) les présentes modalités et d) tous les autres documents expressément désignés sur la facture comme étant des documents contractuels. Tous les avis et les communications requis par la présente convention doivent être remis par écrit aux parties, à leurs adresses applicables indiquées sur la facture.

**16. Interprétation** Corrpro et l'Acheteur reconnaissent que la présente convention, y compris la facture, les présentes modalités, tous les ordres de modification et tous les autres documents expressément désignés comme étant des documents contractuels sur la facture, représente l'entente intégrale conclue entre les parties et remplace toutes les négociations, discussions et ententes antérieures, écrites ou verbales, liées à l'objet de la présente convention. Si Corrpro n'insiste pas pour que la présente convention soit exécutée strictement, cela ne constituera pas une renonciation à son droit d'en exiger l'exécution stricte à l'avenir ni ne l'empêchera d'exercer un tel droit et, si elle a renoncé à exercer un tel droit ou n'a pas pu le faire dans une situation donnée, cela ne constituera pas une renonciation à un tel droit ni ne l'empêchera d'exercer un tel droit relativement à une violation ultérieure d'une nature similaire ou autre. Sauf indication contraire, toutes les sommes qui figurent dans la présente convention sont libellées en dollars canadiens. Tous les droits et recours que prévoit la présente convention sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres

droits et recours dont Corrpro dispose en droit ou en equity. À moins que le contexte de la présente convention n'exige clairement une interprétation différente, le terme « y compris » n'est pas limitatif. Si une disposition de la présente convention est jugée invalide, illégale ou inexécutoire, cela n'aura aucune incidence sur la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions. Les titres des articles ont été ajoutés afin de faciliter la lecture des modalités de la convention; ils n'en font pas partie et n'ont aucune incidence sur son interprétation. La présente convention lie les parties et leurs successeurs et ayants droits respectifs et s'applique à leur profit; toutefois, l'Acheteur ne peut céder la présente convention sans le consentement écrit préalable de Corrpro.